ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème legislature

Question N° : 65196	De **Mme Delphine Batho** (Socialiste, républicain et citoyen - Deux-Sèvres)	**Question écrite**

Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes	**Ministère attributaire** > Affaires sociales, santé et droits des femmes

Rubrique >fonction publique territoriale	**Tête d'analyse** >filière technique	**Analyse** > ambulanciers. revendications.

Question publiée au JO le : **30/09/2014**
Réponse publiée au JO le : **20/10/2015** page : **7877**
Date de renouvellement : **24/03/2015**

Texte de la question

Mme Delphine Batho appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des ambulanciers du SMUR et hospitaliers. En effet, ces ambulanciers sont toujours considérés comme des personnels de la filière ouvrière et technique alors que leur formation initiale leur donne depuis 2006 un diplôme d'État d'ambulancier avec une passerelle commune d'aide-soignant. Ils souhaitent donc que leur profession soit reconnue comme paramédicale. C'est pourquoi ils demandent leur reconnaissance comme personnel actif avec l'intégration dans la catégorie C de la fonction publique comme les aides-soignants ; la spécification des activités (SMUR pédiatrique, psychiatrique) pour la formation ; un aménagement du diplôme d'État d'ambulancier avec une formation intégrant des stages pratiques longs aux urgences et en SMUR. Ils souhaitent qu'une réforme de l'actuelle formation d'adaptation à l'emploi, créée en 1999, obligatoire pour pouvoir exercer leur métier d'ambulancier de SMUR et devenue inadaptée par rapport au diplôme d'État d'ambulancier, soit envisagée. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour répondre aux attentes des ambulanciers.

Texte de la réponse

Les ambulanciers exerçant dans la fonction publique hospitalière font partie du corps des conducteurs ambulanciers régi par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. Leur statut particulier prévoit que les conducteurs ambulancier ont pour mission « d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage », de participer, « le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation » ; quant à ceux qui sont dans un grade d'avancement, « ils peuvent être chargés de fonctions de coordination ». Leur mission principale est donc de conduire les véhicules affectés au transport de blessés et de malades. Il n'est pas prévu de les rattacher à la filière des personnels paramédicaux. Les emplois classés dans la catégorie active présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. L'appartenance à cette catégorie ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire, mais aussi et surtout des fonctions qu'il exerce. Certains emplois de la fonction publique hospitalière ont été classés en catégorie active par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 modifié, en dernier lieu, en 1979. Cet arrêté ne mentionne pas les emplois d'ambulancier car il a été considéré, à l'époque, qu'ils ne présentaient pas des sujétions et contraintes justifiant un tel classement. Plusieurs études ont par ailleurs été réalisées sur la prise en compte de la pénibilité tant dans la fonction publique (étude du Centre

national de la fonction publique territoriale publié en octobre 2014) que dans le secteur privé (étude DARES de décembre 2014). Elles proposent notamment de développer les dispositifs de prévention de la pénibilité, d'ajuster le périmètre des emplois classés en catégorie active sur la base des résultats de la cartographie actualisée des métiers exposés aux facteurs de pénibilité, de réaliser une étude sur les modalités d'application et la transposition du compte personnel de prévention de la pénibilité dans la fonction publique. Pour éclairer le Gouvernement sur l'ensemble de ces sujets et les moyens d'améliorer la prise en compte de la pénibilité dans la fonction publique, l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales ont été saisies d'une mission conjointe sur le sujet. Elles devraient rendre leur rapport fin 2015. Par la suite, des discussions seront engagées avec les organisations syndicales représentatives dans la fonction publique sur la base de l'état des lieux et des préconisations qui auront été faites. Dans l'attente de l'aboutissement de ces travaux par cette mission conjointe et d'un éventuel accord au niveau de l'ensemble de la fonction publique, il n'est pas prévu de faire évoluer la liste des emplois de la fonction publique hospitalière classés en catégorie active. Concernant la formation des conducteurs ambulanciers de la fonction publique hospitalière, les travaux d'actualisation sont en cours sous l'égide du ministère chargé de la santé.